

## **REGLEMENT NUMERO 462-2015**

### **RÈGLEMENT 462-2015 DÉCRÉTANT :**

- **DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA 9<sup>E</sup> RUE OUEST (INFRA STRUCTURES ET VOIRIE)**
- **UN EMPRUNT À LONG TERME DE 950,000\$ POUR COUVRIR LE COÛT DES TRAVAUX.**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

À une session régulière du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le lundi le 9 février 2015, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20 h et à laquelle étaient présents les conseillers (ère) suivants :

Mme. Lise Roy  
M. Richard Morin  
M. Michel Roy

M. Paul Joly  
M. Rosaire Coulombe  
Mme. Madeleine Fortin

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence du maire suppléant, monsieur Rosaire Coulombe, il a été réglé ce qui suit à savoir :

**RÈGLEMENT 462-2015 DÉCRÉTANT :**

- **DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA 9<sup>E</sup> RUE OUEST (INFRA STRUCTURES ET VOIRIE);**
- **UN EMPRUNT À LONG TERME DE 950,000\$ POUR COUVRIR LE COÛT DES TRAVAUX**

**ATTENDU** que la municipalité La Guadeloupe souhaite réaliser des travaux de réfection de l'ensemble des infra structures et de la voirie, sur une distance approximative de 350 mètres à partir de l'intersection de la 11<sup>e</sup> avenue, sur la 9<sup>e</sup> rue Ouest ;

**ATTENDU** que le coût de l'ensemble de ces travaux, incluant les dépenses encourues avant l'adoption du présent règlement, est estimé à 958,825.14\$;

**ATTENDU** que la Municipalité de La Guadeloupe n'a pas les fonds requis pour effectuer les travaux ci avant mentionnés, et qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour les payer;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller au siège no 3, M. Michel Roy, à la session ordinaire du conseil tenue le treizième (10<sup>ième</sup>) jour de novembre 2014;

**POUR CES MOTIFS**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** M. Michel Roy, conseiller au siège # 3

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

Que le règlement portant le numéro 462-2015, présenté ci-après, soit adopté et qu'il ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1:** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement a pour but de décréter l'exécution de travaux de réfection des infra structures d'aqueduc, d'égouts sanitaires, d'égouts pluvial et de voirie sur un tronçon approximatif de 350 mètres sur la 9<sup>e</sup> rue Ouest;

**ARTICLE 3 :** Aux fins du présent règlement, le conseil décrète :

- a- une dépense n'excédant pas la somme de 958,825.14\$, pour les travaux ainsi que les frais contingents et les taxes, tel que plus amplement détaillé à l'estimation préliminaire des coûts, datée du 17 novembre 2014, dossier # 131-22606-00, préparée par WSP Inc., ingénieurs-conseils, laquelle estimation est également jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante à l'annexe « A »;
- b- un emprunt maximal 950 000\$, amorti sur une période de quinze (25) ans pour permettre la réalisation des travaux ci-avant mentionnés;
- c- l'affectation d'un montant de 8,825.14\$ provenant du fonds d'opération de la municipalité;

**ARTICLE 4 :** S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante;

**ARTICLE 5 :** Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

**ARTICLE 6 :** Le conseil de la Municipalité de La Guadeloupe affecte à la réduction de l'emprunt, décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

<b>AVIS DE MOTION :</b>	10 novembre 2014
<b>ADOPTION PAR LE CONSEIL :</b>	9 février 2015
<b>APPROBATION PAR LES ÉLECTEURS :</b>	9 mars 2015
<b>APPROBATION PAR LE MAMOT :</b>	17 juin 2015
<b>AFFICHAGE (PROMULGATION) :</b>	10 juillet 2015

---

Rosaire Coulombe  
Maire suppléant

---

Marc André Doyle  
Directeur général & secrétaire trésorier